



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **05 FEV. 2024**

DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - 2024 - 22

COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

SOCIÉTÉ CRUSTA'C

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 mettant en demeure la société CRUSTA'C dont le siège social est situé Zone-Industrielle Buconis – Route de Toulouse – 32600 L'ISLE JOURDAIN, de respecter les dispositions des articles **L.541-1** et **L.541-21-2** du code de l'environnement et de l'article **2** de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, pour le site implanté, 39/41, rue Georges Honoré - 62200 BOULOGNE-SUR-MER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 5 janvier 2024 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 7 décembre 2023 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2023 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2023 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2023 susvisé, pris à l'encontre de la société CRUSTA'C pour le site implanté, 39/41, rue Georges Honoré - 62200 BOULOGNE-SUR-MER, **sont abrogées.**

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

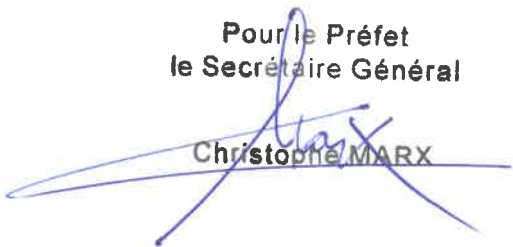
Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BOULOGNE-SUR-MER et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CRUSTA'C dont une copie sera transmise à la mairie de BOULOGNE-SUR-MER.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société CRUSTA'C – Zone-Industrielle Buconis, Route de Toulouse - 32600 L'ISLE JOURDAIN
- Sous-préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de BOULOGNE-SUR-MER
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono